

**La crise de l'accueil : faut-il introduire une plainte contre X ?**

**Contexte**

Depuis deux ans, la crise de l'accueil ne cesse de faire parler d'elle. Le réseau de 17000 places est totalement saturé. Les centres ouverts gérés par Fedasil (l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile), les centres de la Croix-Rouge, les initiatives locales d'accueil ou ILA sont archi-combles.

Depuis deux ans, rien ne change. Pire, la situation se détériore, jour après jour.

Ni les interpellations politiques, ni les nombreuses condamnations judiciaires de Fedasil et du CPAS n'y changent quelque chose.

Cette crise est une catastrophe, tant par sa durée que par son impact sur les droits fondamentaux.

**Fedasil**

Mille bénéficiaires de l'accueil, qu'ils soient demandeurs d'asile, familles avec mineurs en séjour irrégulier ou mineurs étrangers non accompagnés, séjournent dans les hôtels en attente de place dans les centres d'accueil, sans aucun accompagnement. Certains y sont depuis plus d'un an. Mille autres n'ont pas reçu de désignation du service de dispatching de Fedasil et sont tout simplement laissés à la rue (4800 au total depuis 15 mois !). Parmi eux, on compte deux à trois cent enfants, des mineurs étrangers non accompagnés, alors qu'il devrait s'agir d'un public prioritaire vu les risques de violence, d'exploitation et de disparition qu'ils courent.

Ces personnes ont droit à l'accueil sur la base de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (l'article 3 stipule que « *Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale* ») ou de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

Pourtant, que ce soit via des instructions internes ou via des modifications de la loi accueil de 2007, Fedasil cherche à diminuer, de manière tout à fait illégale, le groupe cible des bénéficiaires de l'accueil, en excluant entre autres les mineurs étrangers non accompagnés non demandeurs d'asile ou encore les familles en séjour illégal avec enfants mineurs.

La loi accueil du 12 janvier 2007 prévoit en son article 6 §1<sup>er</sup> que le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande. (...) Ce bénéfice s'applique également aux membres de la famille du demandeur d'asile. Le §2 de cet article prévoit que le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux personnes visée à l'article 60 de cette loi.

L'article 60 prévoit que « *l'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire dont l'état de besoin à été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil*

*gérées par l'Agence ». Enfin, l'article 37 de la loi prévoit que « dans toutes décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime ».*

Si l'article 18 de la loi prévoit que si les capacités de logement sont temporairement épuisées, le bénéficiaire de l'accueil peut être hébergé dans une structure d'accueil d'urgence, comme un hôtel, le second alinéa du même article stipule que le séjour dans une telle structure ne peut excéder 10 jours. Or, de nombreuses familles séjournent bien plus longtemps dans les hôtels sans accompagnements social et juridique adéquat. En outre, laisser des personnes avec enfants, à la rue sans aucune hygiène (sans sanitaire, ni toilette, ni douche) et sans pouvoir fréquenter une école, est une violation flagrante de la loi. La rue ne peut en aucun cas être assimilée à une structure d'accueil d'urgence.

A cette absence d'accueil matériel se greffe le refus du **CPAS de Bruxelles** de remplir sa mission légale. Ses services ont reçu l'ordre de ne plus acter les demandes d'aide sociale ni de notifier leurs décisions par écrit, contrairement à l'article 58 de la loi du 8 juillet 1976 CPAS, se contentant d'un refus oral ou d'un simple renvoi, rendant de surcroît très difficiles les recours contre ces refus d'intervention.

Cette situation de crise est terriblement alarmante sur le plan humain. Elle l'est également sur le plan juridique. Les avocats et les tuteurs qui accompagnent ces personnes sont dans l'impossibilité d'exercer leurs missions respectives.

### **Incurie des pouvoirs publics**

Ces personnes, en droit d'être accueillies, n'ont pas à pâtir de l'incurie de nos pouvoirs publics, qui ne cessent de se renvoyer la balle et de se dédouaner de leurs responsabilités respectives. Aurait-ils choisi de ne pas intervenir et préférer laisser vivre des centaines de personnes dans les rues sans aucune aide, pour éviter un soi-disant « appel d'air » ?

Cette politique de l'autruche a débouché sur la constitution progressive d'un camp de réfugié cet été, en plein cœur de Bruxelles, face aux bureaux de l'Office des étrangers et de Fedasil. Condamnées d'attendre à la rue l'issue de leurs procédures d'asile ou que d'hypothétiques places d'accueil se libèrent, des personnes, en désespoir de cause, n'ont eu d'autre choix que de se regrouper et de camper ensemble, en espérant une résolution de leurs situations. La grande majorité de ces personnes avait droit à l'accueil.

Fin de la semaine dernière, le camp se composait d'une centaine de personnes, dont quarante-six enfants. Ces personnes y ont vécu dans l'indifférence générale des autorités publiques, dans des conditions totalement indignes. La situation sanitaire y était catastrophique. La Ville de Bruxelles a été jusqu'à refuser d'installer des toilettes, afin, de nouveau, d'éviter tout appel d'air.

Ces personnes y survivaient grâce à la solidarité de voisins qui ont fait preuve d'une mobilisation extraordinaire.

Au lieu de tout mettre en œuvre pour que ces personnes disposent d'un logement, en conformité avec la loi, la seule réponse des autorités a été d'envoyer une cinquantaine de policiers, en gilets pare-balles, pour procéder au démantèlement du camp et à l'expulsion de ses occupants.

S'attaquer ainsi aux conséquences visibles du manque structurel de places d'accueil ne résoudra pourtant en rien la cause de celui-ci. La dispersion de ces personnes n'a pour effet que d'entraver le travail des avocats, associations et collectifs citoyens qui tentent de les accompagner au mieux et de les aider à faire valoir leurs droits. Le problème se voit simplement déplacé, en d'autres lieux de la capitale. Cette fois-ci, une partie du groupe

évacué s'est regroupé dans une ancienne usine de la commune de Jette. Avant une prochaine migration vers un autre lieu ?

Les autorités publiques ne remplissent plus leurs missions depuis des mois.

Résultat : des demandeurs d'asile, des familles en séjour irrégulier avec des enfants mineurs et des mineurs non accompagnés, à priori une population particulièrement vulnérable, sont privées de leurs droits élémentaires tels que de se loger, de se soigner, d'aller à l'école, de bénéficier d'une assistance juridique, etc.

**Il est fondamental que des organisations, telles que la LDH, se mobilisent contre cette incurie, qui semble bien organisée.**

**Le soi-disant risque d'appel d'air, qui n'a par ailleurs jamais été démontré, a bon dos et ne justifie en rien que les autorités ne respectent plus leurs obligations légales.**

Abandonner ces personnes à la rue ou les loger dans un hôtel sans aucun accompagnement constitue une violation flagrante des textes internationaux, de la Constitution et des lois belges.

Plusieurs dispositions pourraient être invoquées :

- La Convention européenne des droits de l'Homme:
  - **Interdiction de torture, traitements inhumains et dégradants** : article 3
  - **Le respect de la vie privée et familiale** : l'article 8
- La Convention international des droits de l'Enfant
  - Article 3 : principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
  - Article 6 : droit à la survie et au développement.
  - Article 19 : droit d'être protégé contre les mauvais traitements ou exploitations, y compris la violence sexuelle.
  - Article 22 : protection spéciale accordée à l'enfant réfugié ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié.
  - Article 24 : droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation.
  - Article 27 : droit de jouir d'un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
- Le Code pénal
  - **Interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants** articles 417 bis à quater du Code pénal
  - **la coalition de fonctionnaires** (article 233 du Code pénal).

*« Lorsque des mesures contraires aux lois ou à des arrêtés royaux, auront été concertées, soit dans une réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois. »*
- La loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire : complicité dans la violation de l'obligation scolaire

Article 5 § 2 précise expressément que « les *dispositions du livre premier du Code pénal, excepté le chapitre V mais en ce compris le chapitre VII, sont d'application pour les infractions réprimées par la présente loi.* »

Marie Charles  
Conseillère juridique